

*Initiatives ministérielles*

claire, et je pense que c'est au mérite du législateur qui les a rédigés.

Au paragraphe a), on dit: «il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat», aucun problème; b): «il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat», aucun problème; c): «cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation», l'objet même de la loi; et d), et c'est là que j'ai une remarque: «lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves—imminentes ou futures», et je reviendrai sur cette expression—là un petit peu plus tard; et au paragraphe e): «la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente», et je pense que ça va de soi.

• (1520)

On voit donc à l'alinéa d) de cet article que le législateur a ajouté, contrairement à ce qui existe comme encadrement temporel de l'ancien article, les mots «imminentes ou futures». Dans l'ancien article, on ne parlait pas d'élément temporel, on disait que cela s'appliquait dans telle ou telle circonstance, mais le législateur n'avait pas mis les mots «imminentes ou futures», contrairement à ce que nous voyons aujourd'hui dans cet article.

Avec cet ajout, le législateur fait même une distinction du facteur temps entre les paragraphes (3) et (4) du même article. Sur la base de deux principes d'interprétation connus de tous les juristes, à savoir premièrement, qu'un texte de loi s'interprète dans son ensemble, et deuxièmement, que le législateur ne parle pas pour rien dire, les mots «imminentes ou futures» pourraient amener une interprétation très large par la force de l'ordre. Il ne faut pas régler un problème pour en créer un autre.

Si l'objectif noble était de circonscire l'usage de la force par les agents de la paix et les gardiens de prison, on ne doit pas ouvrir l'application de cette force de façon continue, sans limite dans le temps.

Je crois humblement que l'expression «imminentes ou futures» peut mener à des abus, tel que rédigé présentement. Quelquefois, un terme, un mot, une expression dans un texte de loi a toute son importance pour atteindre le but visé, mais cette fois-ci, l'expression «imminentes ou futures» alourdit un texte déjà complet en soi.

Le législateur n'a pas cru utile d'ajouter au paragraphe 25(3) les mots «imminentes ou futures» alors qu'il désire le faire à l'alinéa d) du paragraphe 25(4) pour des circonstances semblables. Pourquoi? Est-ce que le législateur désire protéger davantage l'agent de la paix que le citoyen? Le législateur pense-t-il que l'un pourrait abuser davantage que l'autre de l'ouverture dans l'application de la force nécessaire? Bien malin celui qui pourrait y répondre.

Malheureusement, dans un cas comme dans l'autre, il existe et existera toujours des personnes excessives, c'est-à-dire qui n'appliqueront pas, à sa juste valeur, un article de loi.

Alors pourquoi ouvrir une interprétation aussi large de l'application de la force nécessaire dans le temps? Le bon sens et l'appréciation momentanée par l'agent de la paix, son aide ou celle du citoyen doivent primer, comme en fait foi, dans les faits, l'article 25(3).

Je proposerai donc au Comité permanent de la justice et des questions juridiques duquel je suis membre, que l'on élimine l'expression «imminentes ou futures» à l'alinéa d) *in fine* de l'article 25(4) pour empêcher toute ambiguïté possible.

J'en viens maintenant à l'article 25(5) du Code criminel. En ce qui concerne cet article, je pense que c'est à bon escient que le législateur a pris connaissance de la situation bien particulière d'un agent de la paix dans un pénitencier. Je pense que cet élément de circonstance justifie la rédaction d'un tel article, et je l'approuve.

En effet, dans les pénitenciers, il est pratiquement impossible pour le personnel correctionnel réagissant à une tentative d'évasion, de juger si le détenu qui tente de s'évader constituait une menace pour la société s'il réussit effectivement à s'évader. Non seulement il est improbable dans cette situation que l'agent de la paix connaisse l'identité du détenu qui tente de s'évader, mais aussi improbable pour lui de connaître les facteurs permettant au détenu de s'évader ce jour-là, à ce moment bien précis. Il était donc important—et le législateur l'a bien compris—de donner ce pouvoir au gardien en cas d'évasion, et l'article 25(5) le lui rend bien.

Cependant, on devra s'assurer que l'emploi de la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, ne serait permis qu'en dernier recours, c'est-à-dire après qu'on aura utilisé d'autres moyens, si les circonstances le permettent, comme un coup de feu ou un coup de semonce, par exemple, pour avertir la personne d'arrêter la tentative d'évasion.

Naturellement, ces articles-là dans le Code criminel seront chapeautés, c'est-à-dire que les juges de Cour supérieure au Canada auront un droit de regard pour juger si oui ou non la personne, le policier ou le citoyen, a utilisé une force excessive, comparativement à l'article 25(4) ou 25(5) dans le cas des agents de la paix, et c'est sous l'oeil du juge qu'on pourra juger éventuellement avec la jurisprudence si ces articles vont trop loin ou pas assez, ou quoi que ce soit.

• (1525)

Je pense, à prime abord, qu'on peut dire ici, dans cette Chambre, relativement au projet de loi C-8, particulièrement à l'article 1, que le gouvernement va dans le bon sens. Après dix ans et plusieurs consultations, comme le ministre l'a dit ce matin, je pense que les articles 25(4) et 25(5) correspondent aux attentes des gens et à celles des agents de la paix.

Dans tout cela, deux mots ont une signification dans l'ensemble de la loi, c'est-à-dire «imminentes ou futures.» Pourquoi ajouter ces termes-là s'ils ne disent rien, s'ils n'accordent pas de